

GE_GERICHTE ATA/1026/2016 vom 6. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1026_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1026/2016 du 6 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1026/2016 del 6 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il ressort des pièces de la procédure que le recourant s'est présenté ou a été désigné par les autorités avec lesquelles il a traité sous différentes identités, soit sous celle de E_____ (prénoms) D_____ B_____ (patronyme), E_____ D_____ (prénoms) B_____ (patronyme) ou I_____ B_____. Même si la première de ces trois façons de le désigner est celle figurant dans son passeport égyptien en cours de validité figurant dans le dossier de l'OCPM, l'intéressé sera désigné dans le présent arrêt par l'identité sous laquelle il est enregistré dans le registre des habitants tenu par l'OCPM.

E. 3

Le statut du recourant, s'agissant de son droit à résider en Suisse, a déjà fait l'objet de plusieurs décisions, soit d'une décision de l'OCPM du 9 juillet 2014 lui refusant une autorisation de séjour, ainsi qu'une décision de l'OCIRT du

E. 7

décembre 2015 rejetant une demande similaire déposée par la société qui envisageait de l'engager. Le 1er mars 2016, ces décisions étaient entrées en force, les recours interjetés à leur encontre ayant tous été définitivement rejetés.

Le seul objet du présent contentieux concerne le renvoi de Suisse de l'intéressé. La chambre administrative relève que cette question avait déjà été réglée par l'OCPM dans le dispositif de sa décision du 9 juillet 2014. La décision du 1er mars 2016 ne constitue qu'une confirmation de celle-ci. La question de la recevabilité d'un recours contre cette décision qui reprend une décision déjà

- 6/10 - A/1028/2016 entrée en force peut se poser. Dans la mesure où le TAPI est lui-même entré en matière sur le fond, elle souffre cependant de rester ouverte. 4.

Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (art. 64d LEtr).

Le recourant, qui s'est vu refuser par les décisions de l'OCPM du

E. 9

juillet 2014 et de l'OCIRT du 7 décembre 2015 laquelle lie l'OCPM (art. 6 al. 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 - RaLEtr - F 2 10.01 ; directives et commentaire du SEM, domaine des étrangers , version du mois d'octobre 2013, actualisée le 25 novembre 2016, n.1.2.3.2), doit être renvoyé de Suisse (ATA/426/2016 du 24 mai 2016 consid. 12a ; ATA/182/2014 du 25 mars 2014) Dans l'exercice de cette compétence décisionnelle, l'autorité compétente ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêts du TAF C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée). 5.

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

L'exécution du renvoi n'est ainsi pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr).

Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr), notamment aux garanties offertes par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) en matière de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). Une simple possibilité de subir de mauvais traitement n'est toutefois pas suffisante pour prohiber un renvoi. Il faut au contraire un risque concret et sérieux que la personne en cause soit victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays et qu'il soit hautement probable qu'elle soit visée personnellement par des mesures incompatibles avec cette garantie. Celle-ci trouve en particulier application lorsque le risque pour la personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants de l'État contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection appropriée (ATAF 2010/42 consid. 11.2 et 11.3 ; ATAF 2009/2 consid. 9.1 ; arrêt du TAF C-374/2014 du 2 mars 2016 consid. 6.3.1).

- 7/10 - A/1028/2016

L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux réfugiés dits « de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 ; arrêts du TAF C-374/2014 précité consid. 6.4 ; D-5434/2009 du 4 février 2013 consid.

15.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016 ; ATA/1278/2015 du 1er décembre 2015 consid. 7b).

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission (ATA/155/2011 du 8 mars 2011, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_315/2011 du 28 juillet 2011 ; ATAF C-6116/2012 du 6 février 2014 consid. 7.1). De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder sur ce motif médical pour réclamer la reconnaissance d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATF 123 II 125 consid. 5b.dd et les références citées).

En l'occurrence, l'exécution du renvoi du recourant vers l'Égypte est possible. Il s'y est rendu à plusieurs reprises depuis son arrivée en Suisse et son épouse, ainsi que ses deux enfants y vivent. En outre, le renvoi vers ce pays n'est pas illicite. Certes, la situation de l'Égypte s'est dégradée au cours de ces dernières années. Toutefois, le recourant n'allègue pas qu'il risquerait d'y être exposé spécialement à des traitements ou à des mesures étatiques susceptibles d'être contraire aux engagements internationaux de la Suisse. Le renvoi vers l'Égypte est également raisonnablement exigible dans la situation de l'intéressé, même si le retour dans ce pays l'obligera à s'y reconstruire une situation. Pour le

- 8/10 - A/1028/2016 surplus, même si des restrictions sont imposées à la population en raison de la situation économique, le pays ne rencontre pas une situation de violence ou de tensions telles qu'une réinstallation dans celui-ci ne pourrait être demandée au recourant. Ainsi que le TAPI l'a justement rappelé, le TAF a récemment évalué la situation qui prévalait dans ce pays et a confirmé qu'il n'y avait pas de risque de mise en danger concrète en cas de retour d'un ressortissant égyptien dans celui-ci. Ce constat doit être repris dans la présente espèce, d'autant que le recourant n'invoque aucun motif particulier qui lui ferait courir un risque concret d'une telle mise en danger en cas de retour, au-delà des risques que tout égyptien est susceptible de devoir affronter dans son pays. Au surplus, si le recourant invoque des problèmes de santé, il n'est guère disert sur l'étendue de ceux-ci. En tous les cas, ce ne sont pas les éléments qu'il invoque dans son recours qui pourraient faire admettre l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. 6.

Le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans qu'il y ait besoin d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA). La chambre administrative ayant statué sur le fond du recours, les conclusions en restitution de l'effet suspensif n'ont plus d'objet. 7.

Vu issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.